

**DEPARTEMENT
DE LA CREUSE**

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 97-2023

PERMISSION DE VOIRIE

11 rue Saint Jacques

**Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir et parking)**

**Nom et adresse du pétitionnaire : Entreprise GUERIN Frank
17 avenue de la Gare
23700 AUZANCES**

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 9-1, R 10-4, R 12 à R 22, R 37 à R 37-3, R.441-25 et R 411-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 08 septembre 2023 présentée par l'Entreprise GUERIN Frank, représentée par M. Frank GUERIN souhaitant occuper le domaine public de façon temporaire pour des travaux de ravalement de façade prévus au 11 rue Saint Jacques à Auzances et nécessitant la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de l'entreprise.

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public devant les 9, 11 et 13 rue Saint Jacques pour la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de l'entreprise,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du 11 septembre 2023 à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2023 à 18h00. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été renouvelé ou après révocation, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Frank GUERIN
- Mairie d'AUZANCES.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 8 septembre 2023

Le Maire,
Françoise SIMON.



Récolement

Le : (qualité du signataire)

soussigné, certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à _____, le

Signature du responsable



